

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 08028

Numéro SIREN : 841 798 077

Nom ou dénomination : 1PACTEO

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2020 sous le numéro de dépôt 33180

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/33180

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 1PACTEO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 798 077

N° gestion : 2018 B 08028



1PACTEO

Société par actions simplifiée, au capital de 22 220 €

immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 841 798 077,
dont le siège social est situé au 31 rue BOILEAU, 92120 MONTROUGE,
(la "Société")



DECISIONS EXTRAORDINAIRES DES ASSOCIES DU 24 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt,
le vingt-quatre Juillet,
A 10 heures,

Sont présents et signent le présent procès-verbal :

- ☉ Madame Catherine JACQUEMIN, née le 10 février 1958 à Alger (ALGERIE), de nationalité française, demeurant 31 rue Boileau 92120 Montrouge,
- ☉ Madame Lysiane LANDRE, née le 03 novembre 1961 à Bapaume (62450), de nationalité française, demeurant 15 rue Courtois 93500 PANTIN,

- ⊙ **STEPS HOLDING**, Société à responsabilité limitée, au capital de 1 330 800 euros, dont le siège social est situé au 51 Boulevard Grande-duchesse Charlotte 1331 Luxembourg, GRAND DUCHE DU LUXEMBOURG et dont le numéro d'identification est le B18258, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés du Luxembourg, représentée par Monsieur Arnaud LAMOUR, né le 04 novembre 1970 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 6 rue de Bezons – 78420 Carrières sur Seine - FRANCE, agissant en qualité de Gérant de classe A,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 22 220 parts,

Les « **Associés** »,

Propriétaires de l'intégralité des 22 220 actions composant le capital social de la Société.

L'assemblée est présidée par Madame Catherine JACQUEMIN, (le « **Président** »), président de la Société, lequel constate que les Associés présents possèdent ensemble la totalité des parts sociales composant le capital social.

Le Président déclare que, le quorum requis par la loi étant atteint, la collectivité des Associés peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- ⊙ Le rapport établi par le président,
- ⊙ Le texte des résolutions proposées,
- ⊙ Le titre de jouissance des locaux où sera transféré le siège social,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés de la Société ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de séance rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ⊙ Démission du Président
- ⊙ Démission du Directeur Général
- ⊙ Nomination du nouveau Président
- ⊙ Rémunération et pouvoirs du Président
- ⊙ Nomination du nouveau Directeur Général
- ⊙ Rémunération et pouvoirs du Directeur Général
- ⊙ Transfert du siège social de la Société
- ⊙ Modification corrélative des statuts de la Société
- ⊙ Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : DEMISSION DU PRESIDENT

Il est pris acte par la collectivité des Associés de la cessation, en date du 24 Juillet 2020, des fonctions de Président de Mme Catherine JACQUEMIN, pour cause de démission présentée à la collectivité des Associés en date du 26 Juin 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL

Il est pris acte par la collectivité des Associés de la cessation, en date du 24 Juillet 2020, des fonctions de Directeur Général de Mme Lysiane LANDRE, pour cause de démission présentée à la collectivité des Associés en date du 26 Juin 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

se
196
A
A

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT

Les Associés décident de nommer **M. Pierre-Antoine GOURDON**, résidant 111 rue HOUDAN 92330 SCEAUX, France, de nationalité Française, né le 29 Mars 1985 à Chartres (Eure-et-Loir), en qualité de Président à compter du 24 Juillet 2020.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le nouveau Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : REMUNERATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Les Associés décident d'allouer au Président, à partir du 01 septembre 2020, une rémunération fixe annuelle de 24 000 € brut (soit 2 000 € mensuel brut). Cette rémunération sera complétée d'une rémunération variable liée aux performances de la Société.

Il est également précisé que le dirigeant aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation préalable des justificatifs.

Cette rémunération pourra être modifiée selon les conditions prévues à l'Article 12 des statuts de la Société, version du 24/07/2020 (Article 13 des statuts initiaux du 15/07/2018).

Le président est investi en toute circonstance des pouvoirs les plus étendus pour représenter et diriger la Société.

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'Article 13 des statuts de la Société, version du 24/07/2020 (Article 14 des statuts initiaux du 15/07/2018).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : NOMINATION DU NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

Les Associés décident de nommer **M. Jean-François WERNET**, résidant 8 rue des Bouillots 94370 SUCY EN BRIE, France, de nationalité Française, né le 16 Juin 1981 à Saint-Avold (Moselle), en qualité de Directeur Général à compter du 24 Juillet 2020.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le nouveau Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : REMUNERATION ET POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les Associés décident d'allouer au Directeur Général, à partir du 01 septembre 2020, une rémunération fixe annuelle de 24 000 € brut (soit 2 000 € mensuel brut). Cette rémunération sera complétée d'une rémunération variable liée aux performances de la Société.

Il est également précisé que le dirigeant aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation préalable des justificatifs.

Cette rémunération pourra être modifiée selon les conditions prévues à l'Article 14, renvoyant à l'Article 12 des statuts de la Société, version du 24/07/2020 (Article 15, renvoyant à l'Article 13 des statuts initiaux du 15/07/2018).

Le Directeur Général est investi en toute circonstance des pouvoirs les plus étendus pour représenter et diriger la Société.

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'Article 14, renvoyant à l'Article 13 des statuts de la Société, version du 24/07/2020 (Article 15, renvoyant à l'Article 14 des statuts initiaux du 15/07/2018).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Ac
PAG
JON

SEPTIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

La collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de transférer le siège social de la Société du 31 rue Boileau 92120 MONTRouGE, au 111 rue Houdan 92330 SCEAUX, et ce à compter du 24 juillet 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de l'adoption de la septième résolution qui précède, concernant le transfert de siège social, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société, version du 24/07/2020 (Article 5 des statuts initiaux du 15/07/2018) de la Société relatif au siège social comme suit :

« Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 111 rue Houdan 92330 SCEAUX. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

En conséquence de l'adoption des autres résolutions qui précèdent, la collectivité des Associés décide de :

- ⊙ Supprimer l'article 4 des statuts initiaux du 15/07/2018 : identité des personnes physiques
- ⊙ Modifier l'article 7 des statuts initiaux du 15/07/2018, renuméroté Article 6 des statuts de la Société, version du 24/07/2020 : Capital Social :
 - ᵀ en supprimant : « Mesdames Catherine JACQUEMIN et Lysiane LANDRE possèdent chacune 45 % du capital, soit 9 999 actions chacune. STEPS HOLDING possède 10 % du capital, soit 2 222 actions. »
 - ᵀ Le reste de l'article demeure inchangé.
- ⊙ Supprimer l'article 16 des statuts initiaux du 15/07/2018 : Premiers dirigeants

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées dans leur contenu.

En conséquence des modifications et notamment la suppression de certains articles, il est convenu d'établir une nouvelle numérotation des articles comme suit :

- ⊙ Article 1 : Forme
- ⊙ Article 2 : Dénomination
- ⊙ Article 3 : Objet
- ⊙ Article 4 : Siège social
- ⊙ Article 5 : Durée
- ⊙ Article 6 : Capital Social
- ⊙ Article 7 : Modifications du capital social
- ⊙ Article 8 : Forme des actions
- ⊙ Article 9 : Agrément
- ⊙ Article 10 : Désignation du président
- ⊙ Article 11 : Durée des fonctions du président
- ⊙ Article 12 : Rémunération du Président
- ⊙ Article 13 : Pouvoirs du président
- ⊙ Article 14 : Directeur général
- ⊙ Article 15 : Exercice social
- ⊙ Article 16 : Approbation des comptes
- ⊙ Article 17 : Décisions des associés
- ⊙ Article 18 : Modes de consultation des associés
- ⊙ Article 19 : Droit de communication et d'information
- ⊙ Article 20 : Procès-verbaux
- ⊙ Article 21 : Droits des associés
- ⊙ Article 22 : Nantissement des actions
- ⊙ Article 23 : Paiement des dividendes
- ⊙ Article 24 : Dissolution

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : POUVOIR POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

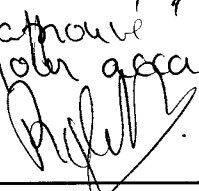
Handwritten initials and signature: "A", "PAG", "JFW".

Il appartient à une société en cours de transfert de siège social de s'assurer qu'elle peut être jointe par l'intermédiaire de son ancienne adresse aussi longtemps que les formalités de changements de siège n'ont pas abouti.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

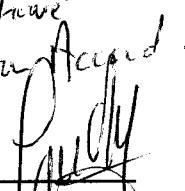
De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'ensemble des associés et répertorié dans le registre tenu à cet effet.

Fait à Montrouge, en cinq (5) exemplaires

*"Lu et approuvé
Bon pour accord"*


Catherine JACQUEMIN

Ancien Président

*"Lu et Approuvé"
Bon pour accord"*



Lysiane LANDRE

Ancien Directeur Général

*Lu et approuvé
Bon pour accord"*


STEPS HOLDING

Représentée par Arnaud LAMOUR, Gérant de classe A

"Lu et Approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Président"


Pierre-Antoine GOURDON

Nouveau Président

*"Lu et Approuvé,
Bon pour acceptation des fonctions de DG"*


Jean-François WERNET

Nouveau Directeur Général

PACTEO

SAS au capital de 22 220 €
111 rue Houdan 92330 SCEAUX
RCS Nanterre B 841 798 077
www.1pacteo.fr

Faire précéder les signatures des mentions :

"lu et approuvé, bon pour accord".

"lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président".

"lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de DG".

1PACTEO

31 rue Boileau

Siret : 84179807700019 - Code APE : 6202

AL
PAG
JW



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/33180

Type d'acte : Statuts mis à jour

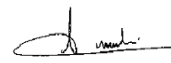
Déposant :

Nom/dénomination : 1PACTEO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 841 798 077

N° gestion : 2018 B 08028



1PACTEO

**Société par actions simplifiée
au capital de 22.220 euros**

Siège social :

111 rue Houdan 92330 SCEAUX

RCS Nanterre

STATUTS

Constitution le 15/07/2018

Mise à jour le 24/07/2020 suite à l'AG Extraordinaire du 24/07/2020

NR
PAG



[Handwritten signature]

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : **1PACTEO**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services informatiques, d'assistances à maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage;
- toutes prestations de services et conseil en création, organisation et management de toute société, filiale ou non de la Société;
- la fabrication et la vente de tout produit informatique;
- l'achat, la souscription, la cession, la détention ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ;
- et, généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Pat
12



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 111 rue Houdan 92330 SCEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés, habilitée à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-deux-mille-deux-cent-vingt (22.220) euros. Il est divisé en vingt-deux-mille-deux-cent-vingt (22.220) actions nominatives de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégories.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

7.2 La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

8.1 Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

8.2 Les actions inscrites se transmettent par virement de compte à compte.

8.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

PAZ
Ac
3



[Handwritten signature]

ARTICLE 9 : AGREMENT

9.1 Pour les besoins du présent Article, un "Titre" désigne toute action, ordinaire ou autre, de la Société, ainsi que toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société.

La procédure d'agrément décrite ci-dessous s'applique à tout Titre.

9.2 Les Titres de la Société ne peuvent être transférés à des tiers qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après.

9.3 La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre au Président contre récépissé, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de ses actionnaires ou associés, le nombre de titres devant faire l'objet du transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué et les autres termes et conditions du transfert.

9.4 L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant, soit du défaut de notification dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé dans les dix (10) jours de la décision collective des associés.

9.5 En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra à peine de nullité procéder à la cession projetée, et pourra renoncer à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue de la réduction du capital social.

9.6 Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par un/des actionnaires, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Titres est fixé d'un commun accord entre les acquéreurs et le cédant. En cas de désaccord entre le cédant et les acquéreurs, le prix des Titres offerts est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

PAG
— #2

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Le transfert au nom du ou des acquéreur(s) est régularisé d'office par inscription du transfert des Titres sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

- 9.7 Les stipulations du présent Article sont applicables dans tous les cas de transfert de Titres soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables dans tous les cas d'apport et en cas de décès.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent Article s'exercent sur les titres souscrits, et le délai imparti pour notifier au tiers souscripteur si la collectivité des associés accepte ou non celui-ci comme associé est de trois (3) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- 9.8 Le cédant pourra à tout moment, à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, renoncer à son projet de transfert.
- 9.9 Les stipulations du présent Article ne sont pas applicables en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.
- 9.10 Plus généralement, par décision collective des associés de la Société, les modalités de transfert des Titres est précisé dans l'annexe 1 « **PACTE ENTRE LES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIÉTÉ 1PACTEO** »

ARTICLE 10 : DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le "**Président**") qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la Société.

5 PAV
NR



ARTICLE 11 : DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés dans la décision de nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de la collectivité des associés. La révocation n'est pas motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU PRESIDENT

Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU PRESIDENT

13.1 Le Président est investi en toute circonstance des pouvoirs les plus étendus pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

13.2 Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

14.1 Une personne physique ou morale autre que le Président portant le titre de Directeur Général est désignée par décision collective des associés de la Société.

14.2 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers de la Société que le Président.

14.3 Les dispositions de l'Article 11, de l'Article 122 et de l'Article 133 ci-dessus relatives au Président s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

PAG
AL

6



ARTICLE 16 : APPROBATION DES COMPTES

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Les associés statuent sur les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social par une décision collective, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 : DECISIONS DES ASSOCIES

17.1 Toute modification des présents statuts requiert une décision de la collectivité des associés de la Société.

Les seules autres décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés de la Société sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de la collectivité des associés.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 18. ci-après, à la majorité simple des droits de vote.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

17.2 Décisions nécessitant une majorité de 70% des voix des associés

Les décisions suivantes devront être soumises à la collectivité des associés et ne pourront être prises sans l'accord des associés représentant une majorité de 70% des voix des associés :

- (i) toute modification des statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président ;
- (iii) la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- (iv) la nomination des commissaires aux comptes de la Société et de leur suppléant ;
- (v) l'approbation des comptes de la Société et l'affectation des résultats ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) l'agrément préalable de la Société conformément aux dispositions de l'Article 9 ;

7 *PKB*
Ar



[Signature]

- (vii) l'octroi de sûreté sur tout actif de la Société, ainsi que l'octroi de tout droit réel ou personnel sur tout actif de la Société ;
- (viii) la cessation par la Société de ses activités dans le domaine du conseil, de l'ingénierie et de l'organisation ;
- (ix) et la mise en place de plans d'intéressement des salariés.

ARTICLE 18 : MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'initiateur de la décision, par correspondance ou dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

18.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'agrément ou d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le(s) initiateur(s) des décisions sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents

nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de la collectivité des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à la collectivité des associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 21 : DROITS DES ASSOCIES

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de la collectivité des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. Les associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme

9 *PAV*
AZ



[Signature]

prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, ne pourra pas être distribué sous quelque forme que ce soit avant le 01/01/2020 et devra en attendant être placé sur un poste de réserve de la Société.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les associés ne pourront nantir les actions qu'ils détiennent dans la Société qu'aux fins de financer la souscription ou l'acquisition desdites actions et sous réserve de l'acceptation par le bénéficiaire d'un tel nantissement des obligations souscrites par l'associé concerné à l'égard des autres associés dans le cadre des présents statuts.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

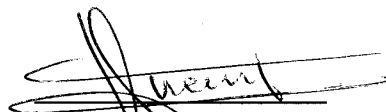
Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Fait à SCEAUX
Le 24 Juillet 2020
En trois (3) originaux.


Pierre Antoine GOURDON


Jean-François WERNET


Arnaud LAMOUR

PAG
4